



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Subventions de l'ANAH

Question écrite n° 17898

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences que va entraîner la modification de la réglementation en matière de recevabilité et de plafonnement des subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ces subventions enregistrent une baisse de 10 à 20 p. 100 à la suite du changement des coefficients géographiques, de la suppression de certains déplafonnements et de la restriction du type de travaux subventionnables. C'est une décision qui risque de freiner de manière spectaculaire l'incitation des propriétaires bailleurs à entreprendre des travaux de mises aux normes de leurs immeubles, puisque la contrepartie de financement sous forme de subvention à taux élevé qui trouvait leur agrément subit une baisse de 25 p. 100. C'est donc un type d'opération à caractère social qui se voit pénalisé. Cela remet en cause l'engagement de l'État dans le processus d'aide à l'amélioration de l'habitat et la volonté de relance du secteur du bâtiment. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et plus particulièrement pour que les besoins en matière d'amélioration des logements en Seine-Saint-Denis puissent être davantage satisfaits.

Texte de la réponse

L'ANAH est un établissement public autonome. C'est son conseil d'administration qui fixe les règles d'attribution des aides. L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique, dans la plupart des réhabilitations, des économies d'énergie, ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'État à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F et nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre, maintenant, imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Pour ce qui concerne la zone centrale de la région Île-de-France, le régime existant n'a pas été modifié. Ainsi, le taux de subvention peut être porté à 50 p. 100 pour les logements conventionnés.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17898

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 août 1994, page 4343

Réponse publiée le : 31 octobre 1994, page 5458